



## DIRECTIVES POUR LES ARTISTES AMBULANTS

### Démarches administratives obligatoires à effectuer avant de pratiquer une activité d'artiste ambulant

Pour obtenir une autorisation d'artiste ambulant, il faut être :

- citoyen suisse
- titulaire d'une autorisation d'établissement (livret C)
- titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE (livret B CE/AELE)
- conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou d'un ressortissant titulaire d'une autorisation d'établissement (livret C)
- ressortissant de la CE/AELE ne résidant pas en Suisse et exerçant dans notre pays une activité qui ne dépasse pas 3 mois par année. Une annonce, via Internet, sur le site de l'office fédéral des migrations, est néanmoins un pré requis ([http://www.odm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/schweiz\\_-\\_eu/meldeverfahren\\_fuer.html](http://www.odm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/schweiz_-_eu/meldeverfahren_fuer.html)).
- Les mineurs, **dès l'âge de 15 ans révolus**, peuvent également obtenir une autorisation moyennant l'accord parental ou du représentant légal. Il est cependant vivement souhaité que le mineur soit accompagné d'une personne majeure lors de sa prestation de rue.

Cette autorisation peut être obtenue auprès du bureau "*Finances et gestion*" du Service de l'économie, rue du Port-Franc 18 (<sup>2</sup> sur le plan au verso). Un émolument administratif de fr. 10.-- est perçu ainsi qu'une taxe de fr. 7.-- par jour d'activité. Au plus 10 jours peuvent être cumulés sur une autorisation.

### Dispositions importantes à respecter lors de l'activité d'artiste ambulant dans les rues

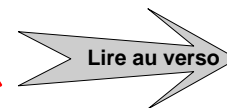
- o Etre au bénéfice de l'autorisation nécessaire, comme décrit ci-dessus.
- o Les productions sont limitées à **30 minutes par endroit**, 15 minutes pour les groupes comprenant plus de deux artistes, ou pour les musiciens faisant usage d'instruments particulièrement bruyants ou lancinants.
- o Ne pas revenir sur le même emplacement ou dans le même secteur durant la même demi-journée.
- o Les moyens d'amplification et de diffusion du son ne sont pas admis (radios, cassettes, CD, orgues électroniques, etc.).
- o La mendicité sous le couvert d'une profession artistique n'est pas autorisée. Il est requis de disposer d'un certain talent et bagage technique ainsi que d'un répertoire varié.
- o Afin d'éviter les interférences de sons, une distance raisonnable sera maintenue avec les autres artistes se produisant dans le même secteur.
- o Les activités commerciales (magasins et marchés), les accès aux immeubles et le libre cheminement des piétons ne doivent pas être gênés ou entravés.
- o Les productions à proximité des hôpitaux, des écoles, des églises et autres lieux de culte où se déroule un service religieux, une cérémonie ou une manifestation, ne sont pas admises.
- o Les directives que peut donner le personnel de la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population doivent être appliquées, de même que les dispositions du Règlement général de police.
- o Afin de faciliter les contrôles, il est recommandé de disposer l'autorisation en évidence. Les horaires et restrictions spécifiques aux différents emplacements mentionnés au dos doivent être respectés (voir plan au verso).

La Direction de la sécurité et de l'économie



# Directives pour les artistes ambulants

**Veuillez lire attentivement ce qui suit avant de vous produire en ville de Lausanne**



## Généralités

A l'intérieur du périmètre tracé sur ce plan les productions sont admises :

- du lundi au vendredi
- de 9h30 à 10h00, de 10h30 à 11h00, de 11h30 à 14h00
- de 15h30 à 16h00, de 16h30 à 21h00
- les samedis, dimanches et jours fériés
- de 9h00 à 21h00.

A l'extérieur de ce périmètre les productions sont autorisées :

- du lundi au dimanche
  - de 9h00 à 21h00.
- Les restrictions figurant ci-dessous ainsi qu'au dos de ce formulaire restent valables.**

## Particularités

Il est interdit de se produire :

- les mercredis et samedis de 9h00 à 14h30
- sur la place de la Palud.

Il est interdit de se produire :

- du lundi au vendredi, ainsi que le samedi jusqu'à 13h30
- du No.10 de la rue de Bourg jusqu'aux arbres de la place Saint-François et du haut de la rue Saint-François jusqu'au croisement de la rue du Rôtillon.

En dehors des limites décrites ci-dessus les productions sont admises :

- du lundi au vendredi de 11h30 à 14h00 et de 16h30 à 21h00
- dans les rues de Bourg, de St-François et sur la place St-François.

Il est interdit de se produire :

- du lundi au dimanche et jours fériés
- au carrefour des rues Haldimand et Saint-Laurent, jusqu'au No 16 de la rue Saint-Laurent

